

Elections professionnelles 2018

Fiche électeur
Conditions à remplir
Comité Technique

CT

Un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents (article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

➤ Article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif au CT

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. ».

➤ La position d'activité

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national),
- le congé de présence parentale.

➤ Sont électeurs

<p>TITULAIRES</p>	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de détachement, de congé parental.</p> <p>Les agents territoriaux et ceux de l'Etat accueillis en détachement ou mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les agents territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
<p>STAGIAIRES</p>	<p>Les agents stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de congé parental</p>

➔ Sont électeurs (suite)

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels de droit public et de droit privé (ex : apprentis, CAE, ...) doivent bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un CDI - d'un CDD de 6 mois - d'un CDD reconduit depuis au moins 6 mois <p>Et exercer leurs fonctions ou être placés en congés rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents contractuels de droit public qui occupent un emploi permanent ou un emploi non permanent, recrutés sur le fondement des articles 3 à 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que les assistant(e)s maternel(le)s et les assistants familiaux</p>
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	Les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CT votent pour chacun d'eux.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG sont électeurs dans le périmètre du CT où ils exercent leurs fonctions.
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	<p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité.</p> <p>Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs dans la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions.</p>

➔ Ne sont pas électeurs

POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	<p>La disponibilité.</p> <p>Le congé spécial</p> <p>La mise à disposition d'organismes de droit privé</p> <p>La position hors cadre</p>
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>